REPUBLIQUE DU CAMEROUN **Paix – Travail – Patrie**

DECRET N° 2026/02531/PM DU 02 NOV 2026

Relatif au Programme National de Sécurité de l'Aviation Civile du Cameroun.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 15 janvier 1960 ;
Vu le Règlement n°05/26-UEAC-066-CM-45 du 24 septembre 2026 portant adoption du Code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;
Vu la loi n°2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun ;
Vu le décret 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret 95/145 bis du 04 août 1995 ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret N°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2019/174 du 9 avril 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
Vu le décret n°2026/01571/PM du 28 août 2026 portant création, organisation et fonctionnement d'une commission des enquêtes d'accidents et incidents d'aviation civile,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

D É C R E T E :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Le présent décret est relatif au Programme National de Sécurité de l'Aviation Civile du Cameroun, en abrégé « PNS ».

ARTICLE 2.- Le Programme National de Sécurité est un ensemble intégré de lois, de règlements, de politiques, d'objectifs, de processus, de procédures et d'activités visant à gérer la sécurité de l'aviation civile, à l'échelon national.

ARTICLE 3.- (1) Le PNS comprend les composants suivants :

- Politique, objectifs et ressources de l'État en matière de sécurité ;
- Gestion des risques de sécurité par l'État ;
- Assurance de la sécurité par l'État ;
- Promotion de la sécurité par l'État.

(2) Les éléments de chaque composant sont établis conformément aux dispositions des Normes et Pratiques Recommandées, contenues dans l'Annexe 19 de la Convention relative à l'aviation civile internationale susvisée.

ARTICLE 4.- Le PNS a pour objet :

- de s'assurer de la mise en place par l'État d'un cadre législatif efficace avec, à l'appui, des règlements d'exploitation spécifiques ;
- d'assurer une coordination et une synergie dans la gestion des risques de sécurité et l'assurance de la sécurité entre les autorités compétentes dans le domaine de l'aviation civile ;
- d'appuyer la mise en œuvre efficace et l'interaction appropriée avec les systèmes de gestion de la sécurité des prestataires de services aéronautiques ;
- de faciliter le suivi et la mesure de la performance de sécurité du secteur de l'aviation civile ;
- de maintenir et/ou de continuellement améliorer la performance de sécurité du secteur de l'aviation civile ;
- d'assurer la promotion de la sécurité dans le secteur de l'aviation civile.

CHAPITRE II
DU PILOTAGE ET DE LA COORDINNATION OPERATIONNELLE DU PROGRAMME NATIONAL DE SECURITE

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SECTION I
DU PILOTAGE DU PROGRAMME NATIONAL DE SECURITE

ARTICLE 5.- (1) Il est créé, auprès du Ministre chargé de l'aviation civile, un comité de pilotage du PNS, dénommé « Comité National de Sécurité l'Aviation Civile », en abrégé CNSAC.

(2) Le CNSAC a pour missions d'assurer le suivi et l'évaluation du PNS. A ce titre, il est notamment chargé :

- d'approuver la documentation du PNS ainsi que ses mises à jour ;
- d'évaluer l'efficacité du PNS au regard des objectifs de sécurité fixés ;
- d'examiner les résultats de performance en matière de sécurité de l'aviation civile et les principales problématiques de sécurité à l'échelle nationale ;
- d'adopter les résolutions relatives à l'amélioration continue du niveau de sécurité de l'aviation civile ;
- de faciliter la collaboration et la communication entre les parties prenantes du PNS.

ARTICLE 6.- (1) Le CNSAC est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre chargé de l'aviation civile, ou son représentant.

Membres :

- un (01) représentant de l'Etat Major Particulier du Président de la République ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'aviation civile ;

- un (01) représentant du Ministère en charge de la défense ;
- le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique ;
- le Responsable de l'Autorité d'enquête sur les accidents et incidents d'aviation civile.

(2) Le Secrétariat du CNSAC est assuré par l'Autorité Aéronautique.

(3) Le Président du CNSAC peut faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les points inscrits à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux, avec voix consultative.

(4) La composition du CNSAC est constatée par un texte particulier du Ministre chargé de l'aviation civile.

ARTICLE 7.- (1) Le CNSAC se réunit une fois par semestre et, en session extraordinaire, lorsque les circonstances l'exigent, sur convocation de son Président.

(2) Les convocations assorties d'un projet d'ordre du jour et accompagnées des documents de travail doivent parvenir aux membres au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 8.- (1) Le CNSAC ne peut valablement siéger que si la moitié au moins de ses membres est présente.

(2) Tout membre empêché peut se faire représenter. Toutefois, nul ne peut au cours d'une même session représenter plus d'un membre.

(3) À la fin des travaux, le CNSAC dresse un procès-verbal et adresse, à la fin de chaque année civile, un rapport d'activités au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

ARTICLE 9.- Les fonctions de Président, de membre et de Secrétariat du CNSAC sont gratuites. Toutefois, les intéressés ainsi que les personnes invitées à titre consultatif perçoivent, à l'occasion des réunions, une indemnité de session conformément à la réglementation en vigueur.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SECTION II
DE LA COORDINNATION OPERATIONNELLE DU PROGRAMME NATIONAL DE SECURITE

ARTICLE 10.- (1) Sous la supervision du Ministre chargé de l'aviation civile, l'Autorité Aéronautique coordonne l'établissement et la mise en œuvre du PNS en liaison avec les parties prenantes concernées.

(2) À ce titre, elle est notamment chargée :

- de coordonner l'identification des dangers, l'évaluation des risques de sécurité qui en découlent et la détermination des mesures nécessaires à leur maîtrise ;
- de coordonner l'établissement, assurer le suivi et la revue périodique des indicateurs de performance de sécurité de l'État ainsi que, le cas échéant, des cibles et des niveaux d'alerte associés ;
- d'effectuer la mesure et l'analyse de la performance de sécurité de l'État ainsi que l'évaluation de l'efficacité du PNS, et proposer les améliorations nécessaires ;
- de veiller à la cohérence et à la complémentarité des activités menées par les parties prenantes concernées ;

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions, orientations et actions arrêtées par le CNSAC ;
- de soumettre au CNSAC les problématiques de sécurité nécessitant une action coordonnée à l'échelon de l'État ;
- de veiller, en liaison avec les autorités responsables de la planification des interventions d'urgence et de la gestion des crises, à la prise en compte des rôles et responsabilités des autorités compétentes en matière de sécurité de l'aviation civile ;
- de faciliter la collaboration, la communication et le partage des informations de sécurité entre les parties prenantes concernées.

ARTICLE 11.- (1) L'Autorité Aéronautique coordonne l'élaboration, la mise à jour et assure la diffusion de la documentation du PNS.

(2) La documentation du PNS prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est composée ainsi qu'il suit :

- le document de politique et des objectifs de sécurité de l'aviation civile ;
- le plan de mise en œuvre du PNS ;
- le manuel du PNS ;
- le plan national de sécurité de l'aviation civile.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 12.- (1) Chaque entité participant à la mise en œuvre du PNS :
- prend en charge les dépenses liées à l'exécution des missions relevant de son domaine de compétence ;
- veille à disposer des ressources humaines et techniques nécessaires à l'exercice de ses missions.

(2) Les dépenses liées au pilotage et à la coordination du PNS sont supportées par le budget de l'Autorité aéronautique.

ARTICLE 13.- Le Ministre chargé de l'aviation civile est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Yaoundé, le 02 NOV 2026

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

JOSEPH DION NGUTE